

PREFECTURE DU JURA

Direction des Actions interministérielles
Et des Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement
Et du Cadre de Vie

Arrete N° 18

Société Coopérative Agricole Fromagère de DESNÈS

Autorisation d'un captage privé

Arrêté portant autorisation

- ♦ de la dérivation des eaux souterraines
- ♦ de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU les articles 6, 8 et 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du mois de septembre 1998 ;

VU la demande en date du 07 août 1999 de la Société Coopérative Agricole Fromagère de Desnes ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 04 décembre 2002 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}. - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont autorisés les travaux à entreprendre par la Société Coopérative Agricole Fromagère de DESNES en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage situé sur la commune de Desnes, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 - CAPACITE DE POMPAGE

Le volume maximum de prélèvement est de 50 m³ / jour pour un débit horaire n'excédant pas 8 m³/heure.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 et 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

ARTICLE 3 - LOCALISATION DU CAPTAGE

Le puits alimentant la Société Coopérative agricole fromagère de Desnes est situé dans l'enceinte du site de production et appartient à la commune :

Commune de Desnes - parcelle n° 593

ARTICLE 4 - DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Le prélèvement, d'un débit inférieur à 8 m³/heure, n'est soumis ni à déclaration ni à autorisation.

ARTICLE 5 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU - TRAITEMENT DE L'EAU

La Société Coopérative agricole fromagère de Desnes est autorisée à utiliser l'eau du captage dans l'enceinte de ses installations en respectant les modalités suivantes :

- l'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection,
- les installations de production et de distribution doivent être conçues et entretenues suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- un dispositif de disconnexion efficace doit prévenir tout risque de retour d'eau vers le réseau d'adduction publique,
- les réseaux internes de distribution d'eau doivent être clairement identifiés et repérés.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DES EAUX

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la Société coopérative agricole fromagère de Desnes.

La Société Coopérative agricole fromagère de Desnes veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la Société coopérative agricole fromagère de Desnes prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 9 -

Le Secrétaire Général de la préfecture,
 Le Président de la Société coopérative agricole fromagère de Desnes,
 La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont l'ampliation sera adressée au :

Président de la Société coopérative agricole fromagère de Desnes,
 Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM),
 Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Lons Le Saunier le

27 JAN 2003

Pour ampliation,
 Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Administratif

Valérie DACLIN
 Valérie DACLIN



LE PREFET

Pour le préfet
 et par délégation,
 Le secrétaire général,

Philippe MAFFRE